

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 9 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Aubert et Duval usine de Pamiers

Boulevard de la Libération
BP 173
09100 Pamiers

Références : 2024/266-267
Code AIOT : 0006802181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2024 de l'usine de Pamiers exploitée par la société Aubert et Duval au 75 boulevard de la Libération BP 173 09100 Pamiers. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>

La présente visite est réalisée à la suite d'un signalement retransmis par la Délégation Départementale de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé relatif à la retombée de poussières dans les quartiers voisins de l'usine exploitée par la société Aubert & Duval boulevard de la Libération à Pamiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aubert et Duval usine de Pamiers
- 75 boulevard de la Libération BP 173 09100 Pamiers
- Code AIOT : 0006802181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Aubert et Duval exerce des activités de fabrication de pièces métalliques à destination des industries aéronautiques et énergétiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réduction à la source de la pollution	Article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande d'action corrective	3 mois
2	Notification d'incident	Article R. 512-69 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Canalisation des émissions	Article 4-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Aubert & Duval doit procéder au recensement de l'ensemble des émissaires de son site et proposer les actions relatives à la mise en conformité des émissaires concernés.

Elle doit également poursuivre la démarche engagée avec l'INERIS de surveillance de l'air autour de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction à la source de la pollution

Référence réglementaire : article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : L'inspection des installations classées a été sollicitée par la Délégation Départementale de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à la suite d'un signalement reçu le 24 octobre 2024 relatif à des dépôts de poussières métalliques à proximité de l'usine exploitée par la Société Aubert & Duval boulevard de la Libération à Pamiers. L'exploitant indique avoir reçu en juillet et octobre 2024 des signalements similaires relatifs à des dépôts de poussières métalliques constatés impasse des Catalans, rue Courteline, impasse Lafitte et rue Henri Gonard. L'exploitant indique que ces dépôts sont notamment constatés sur la carrosserie des véhicules, où une alternance d'atmosphères humide et sèche favorise la création de liaisons chimiques entre les surfaces peintes et les poussières métalliques, faisant ainsi apparaître des traces sur les surfaces touchées. L'inspection des installations classées constate la présence de telles traces impasse Lafitte et rue Gaston Phoebus (voir photo jointe). L'exploitant présente des éléments expliquant le signalement de juillet 2024 (voir fiche de constats n°2). Il indique également avoir engagé, avec l'INERIS, une démarche de surveillance de ses émissions dans l'air autour de son site, selon le guide « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux » établi par cet organisme.

Cette démarche devra notamment permettre : • de recenser, de qualifier et de quantifier les émissions de poussières et d'autres éventuels composés du site ; • d'identifier les cibles à proximité ; • de déterminer l'exposition des populations et de définir les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : • de mettre en œuvre la démarche de surveillance dans l'air de ses émissions engagée avec l'INERIS ; • de mettre en œuvre toute mesure permettant de limiter les émissions de poussières, et en particulier les éventuelles émissions diffuses; de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Notification d'incident

Référence réglementaire : article R. 512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Incident / Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique avoir constaté, en juillet 2024, le détachement d'une manche filtrante du filtre à manches équipant l'aspiration du dépoussiéreur 19 captant les émissions d'une grenailleuse de l'atelier de parachèvement (équipement dénommé ASP 19). Il indique avoir de nouveau fixé la manche défectueuse. Deux contrôles des rejets atmosphériques de ce dépoussiéreur ont été réalisés en septembre et en octobre pour vérifier la bonne efficacité du filtre à manche. Il indique réfléchir à une modification du système de fixation des manches à la matrice du filtre, et à la mise en place d'un système de surveillance du bon fonctionnement de cette aspiration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - transmettre le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Il peut s'inspirer, pour ce faire, de la fiche de notification d'accident / d'incident disponible sous https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-d'accident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ ; - transmettre les rapports des contrôles des rejets atmosphériques de l'aspiration du dépoussiéreur ASP 19 effectués en septembre et octobre 2024 ; - l'informer de la mise en œuvre du système de surveillance du bon fonctionnement de cette aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : article 4-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Il s'avère que les points de rejet, autres que ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023, sont présents sur le site sans que l'exploitant soit en mesure d'en fournir une liste exhaustive à ce jour. Certains de ces émissaires ne sont ni captés, ni canalisés. L'exploitant propose de fournir le recensement complet des émissaires du site pour le 31 mars 2025, accompagné des actions nécessaires à la mise en conformité des émissaires concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de l'Ariège le recensement complet des émissaires du site pour le 31 mars 2025, accompagné des actions nécessaires à la mise en conformité des émissaires concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Réduction à la source de la pollution

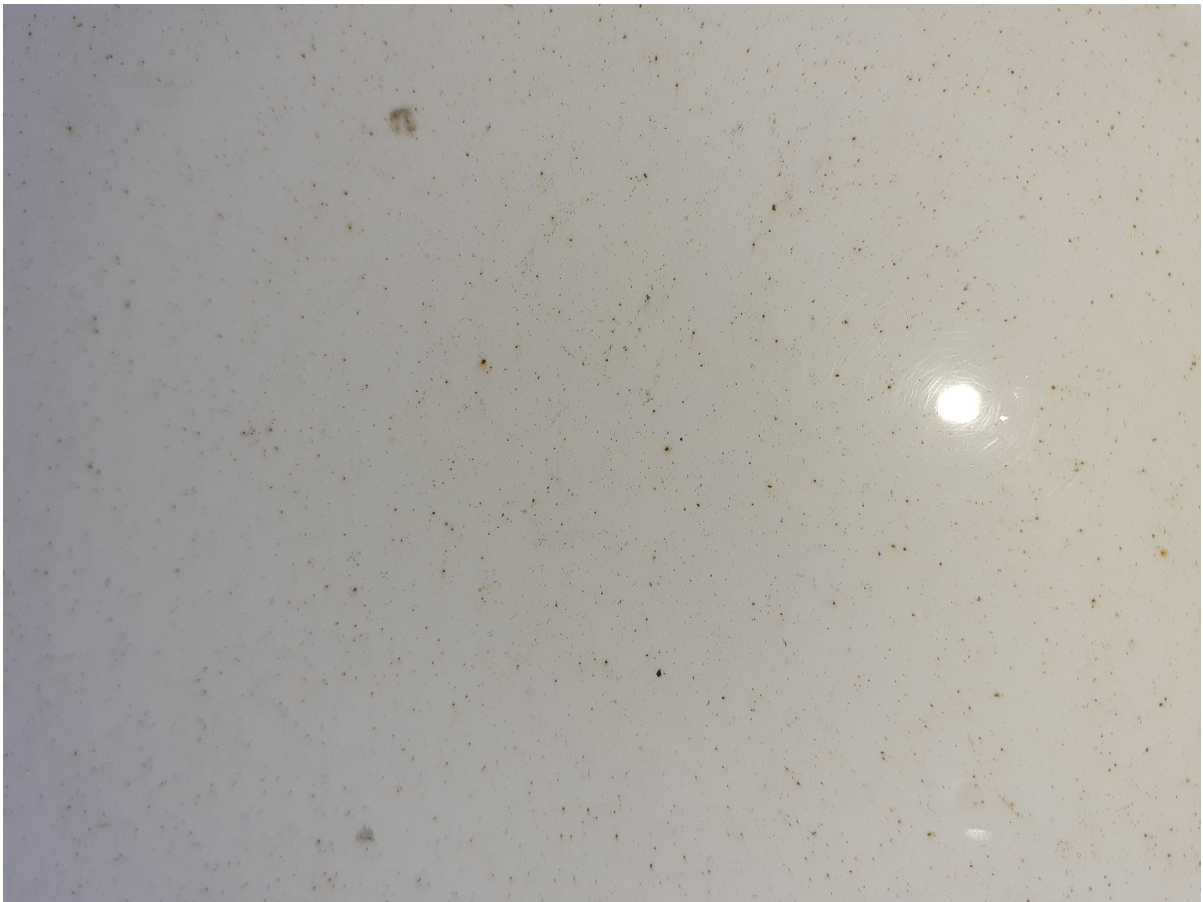


Photo n°1 : traces observées sur une carrosserie de voiture stationnée rue Gaston Phoebus